

Un magistrat au temps de Charles V



**Hugues Aubriot,
prévôt royal de Paris (1367-1381)**

**Yvon Gourhand
Atelier de recherche historique
Université permanente de Nantes**

22 Janvier 2016

« *Cil prent mal coup qui trop hault monte* »

« Cy s'ensuit un dit rimé qui fu fait pour un prévost de Paris nommé Hugues Aubriot, lequel ot moult de fortunes en la fin de ses jours », *Grandes chroniques de France*, publ. par Paulin PARIS, Paris, Techener, 1837, tome V, p. 478.

« *Paris nostre Cité Royal est chief de toute notre Seignourie, pourquoy à bon droit, elle a devant resplendi devant toutes les autres, ès temps passez de nos Antecessours & de Nous, en prerogative de dignitez & de honnour* »

Ordonnance du 9 août 1371, *Ordonnances des rois de France*, publ. par D. SECOUSSE, Paris, Imp. Royale, 1736, tome V, p. 418.

Illustration de couverture :

Hugues Aubriot sur un échafaud,

Bernard Gui, *Fleurs des chroniques,*

BM Besançon, ms. 0677, fol. 111V, fin XIV^e siècle

© Institut de recherche et d'histoire des textes - CNRS – cliche IRHT

Intitulé en marge : « *de huguez aubriot prevost de paris qui fut condempne au parvis nostre dame* »

Sommaire

- Prologue p. 4
- L'homme, sa famille et sa carrière bourguignonne p. 5
 - *Des origines bourgeoises*
 - *Un riche mariage*
 - *Le bailli de Dijon (1360-1367)*
- La prévôté et vicomté de Paris p. 7
 - *Une situation d'exception pour Paris et sa région*
 - *Un juge très occupé, aux multiples fonctions*
 - *Un personnage important et considéré*
 - *Quelques mots sur le Châtelet*
 - *L'entrée en fonctions du nouveau prévôt*
- Le magistrat dans ses œuvres p. 10
 - *L'exemple d'un arbitrage judiciaire*
 - *Une justice concurrentielle*
 - *Une décision favorable à l'Université*
 - *L'affaire Agnès Piedeleu*
 - *Un magistrat des plus sévères*
- La chute ou le prévôt, victime de l'Université p. 14
 - *L'adversaire de l'Université*
 - *Le procès, son contexte, ses circonstances et ses raisons*
 - *Pour conclure*
- *Annexes* p. 18
 - Annexe n°1 : Le rôle du bailli, en temps de guerre et de conflit
 - Annexe n°2 : Les bailliages du duché de Bourgogne
 - Annexe n°3 : Quelques éléments démographiques
 - Annexe n°4 : Charles V dit le Sage (1364-1380)
 - Annexe n°5 : Le Grand Châtelet de Paris
 - Annexe n°6 : Le diplôme de Philippe-Auguste, juillet (?) 1200
- *Bibliographie sommaire* p. 24
- *Notes* p. 26

Prologue

Paris, le 17 mai 1381. Un échafaud a été dressé, tout spécialement, sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame, lieu où se dresse habituellement l'échelle de l'évêque de la capitale ¹. Une foule immense - un chroniqueur parlera ensuite de 40 000 personnes ² - s'y est rassemblée, avec en son sein, de nombreux maîtres et écoliers de l'Université. Un spectacle judiciaire va, en effet, s'y dérouler sans tarder. Extrait pour l'occasion de la prison épiscopale, située à proximité, un vieil homme, nu-tête et un cierge à la main, s'avance vers l'échafaud afin d'y subir son châtiment, à savoir une exposition publique associée au fait de faire amende honorable ainsi que de s'entendre prononcée la sentence prise à son encontre. Ceci à l'issue d'un procès en hérésie.

La foule, apparemment, exulte de voir celui, qui fut un des hommes les plus puissants – et donc craint et redouté - sinon du royaume et à tout le moins de la capitale, réduit à cette extrémité et à la merci de ses juges : l'évêque de Paris, l'official du précédent et l'inquisiteur de France, un frère dominicain ³. Cet homme, c'est le chevalier Hugues Aubriot, jusqu'alors prévôt royal de Paris, et ceci depuis 1367, année durant laquelle il fut nommé par Charles V garde de la prévôté de la capitale et de sa vicomté, et donc, en fait, premier bailli de France. Ceci après avoir été au service du frère cadet du roi, un certain Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en tant que bailli ducal de Dijon.

Un chroniqueur contemporain, Michel Pintoin, dit « le Religieux de Saint-Denys », nous dit qu'exposé ainsi sur l'échafaud, « à genoux et sans chaperon, [Hugues Aubriot] demanda la faveur de l'absolution, fit vœu d'offrir des cierges pour les enfants juifs baptisés qu'il avait rendus à leurs parents, et fut absous par l'évêque de Paris, le recteur et les docteurs qui se trouvaient là. Lorsque la cérémonie fut achevée, et que lecture eut été faite publiquement de l'énormité de ses crimes par l'inquisiteur de la foi, l'évêque, vêtu de ses habits pontificaux, le condamna tout haut à faire pénitence perpétuelle au pain de tristesse et à l'eau de douleur, comme fauteur de la perfidie judaïque et contempteur [qui méprise, qui ne tient aucun compte de... - TLF] des sacrements de l'Église, comme hérétique croyant et dogmatisant en hérésie, et méprisant aussi de mille façons les clefs de l'Église ; crimes pour lesquels il avait déjà encouru les sentences d'excommunication sans vouloir, dans son obstination, s'y soumettre pendant un an et plus » ⁴.

A l'issue de cette cérémonie particulièrement humiliante, le prévôt est ramené dans les prisons de l'évêque – le For-L'Evêque - afin d'y subir sa pénitence. L'Université qui lui a intenté deux procès, l'un auprès du Parlement, en raison des incidents survenus lors des obsèques de Charles V, en saisissant auparavant le roi, en la sauvegarde duquel elle se trouvait, et l'autre – prudence donc ! - auprès de la justice ecclésiastique, en particulier pour parjure et crime d'hérésie, a donc fini par triompher d'un homme qu'elle considère comme son adversaire résolu, alors même qu'il était normalement juge-conservateur des privilèges royaux de la dite Université. Il avait d'ailleurs prêté serment au début de son office, comme c'était la règle pour les prévôts parisiens, de respecter comme de faire respecter ces mêmes privilèges qu'à l'évidence, il considérait – mais il n'était pas le seul - comme exorbitants et injustifiés. Serment qu'il avait dû normalement réitérer en présence du recteur et des docteurs de l'université parisienne.

Afin de célébrer le triomphe de la « fille aînée du roi », un « suppôt » de celle-ci, un écolier, écrira un dit rimé satirique, destiné à moquer le prévôt déchu : ⁵

*Tant comme le grant Charle a vescu,
Tu t'es porté trop fierement ;
En tous cas estoit ton escu.
Or va maintenant aultrement :
Car par ton fol desvoiemet
Aucun ne t'aime ne ne prise.
Tant va le pot à l'eau qu'il brise !*

Heureusement pour Aubriot, les émeutiers que l'on désignera ensuite sous le nom de Maillotins, lors d'une révolte anti-fiscale, feront cesser, en mars de l'année suivante (1382), sa pénitence, laquelle menaçait d'occuper la fin de sa vie, voire d'abrèger cette dernière, même si sa cellule était « *le plus biau lieu de la tour de la maison épiscopal* ». En effet, les Maillotins délivrèrent les prisonniers présents dans les prisons de la capitale, en particulier ceux de For-L'Evêque, la prison épiscopale. Ils auraient alors ambitionné de se doter d'un chef et, en l'occurrence, un homme leur semblait tout désigné pour cela : Hugues Aubriot lui-même. Celui-ci feignit d'accepter mais, fuyant rapidement Paris, il se réfugia d'abord en Bourgogne, son pays natal, pour se rendre ensuite en Avignon auprès de la cour pontificale, obtenant, en 1383, l'absolution du pontife, Clément VII, et finissant, semble-t-il, sa vie tranquillement à Sommières, ceci vers 1388 (?) ⁶.

L'homme, sa famille et sa carrière bourguignonne

Si Hugues Aubriot nous est surtout connu comme prévôt royal de la capitale du royaume de France, il fit cependant d'abord une carrière dans sa région d'origine au service, successivement, de deux ducs de cette dernière, carrière durant laquelle il fit preuve d'un caractère bien trempé et d'une détermination sans faille en tant, notamment, que bailli.

Des origines bourgeoises

Hugues Aubriot était donc un Bourguignon, né, vers 1320, dans une riche famille bourgeoise de Dijon. Son grand-père Guillaume y exerçait l'activité lucrative de changeur, comme du reste, un de ses deux fils, prénommé également Guillaume et père du futur prévôt ⁷. Outre une sœur, Bonne, le père de Hugues eut un frère prénommé Jean, lequel travaillera un temps avec lui. Cependant, cet homme qui fut par ailleurs chancelier de Bourgogne, en 1332, sous le règne de Eudes IV, nous est connu par sa brillante carrière ecclésiastique : chanoine, archidiaque et pour finir évêque de Chalon-sur-Saône. Il effectuera des missions pour le compte des ducs Hugues V et Eudes IV.

Comme on peut donc le constater, Hugues Aubriot, s'il n'était pas noble, était issu d'une famille bourgeoise aisée de la capitale du duché bourguignon, famille ayant pignon sur rue et relativement proche du pouvoir ducal. Avec son frère Philippe, Hugues fut l'héritier de cet oncle, riche et influent. Ce frère, Philippe, devint jurisconsulte. Il fit également une belle carrière ecclésiastique, devenant chanoine et chantre de la Sainte-Chapelle ducal ⁸. Quant à sa sœur, Marie, elle épousa Jean de Saulx, sire de Courtrivon, lequel fut bailli ducal de la Montagne.

Comme son frère Philippe, Hugues Aubriot, qui fut clerc sans avoir reçu la tonsure, exerça d'abord la profession de jurisconsulte. Au milieu du XIV^e siècle, cet homme était déjà riche, riche du fait de ses diverses activités comme de ses héritages. On le voit ainsi, par exemple, prêter la somme considérable de 1000 florins à un bourgeois de Dijon, Jean Geliot, ceci avant juin 1357.

Un riche mariage

Fort logiquement, Hugues Aubriot va contracter un riche mariage en épousant, avant 1356, Marguerite de Pommard, dame de Corcelles et fille du chevalier Jean de Pommard lequel possédait des fiefs à Pommard et à Bouze ⁹. Elle-même, Marguerite, avait fait de son côté un riche héritage. De telle sorte que le couple se trouvera à la tête d'un patrimoine des plus importants. Outre cet aspect patrimonial, en épousant Marguerite, le futur prévôt est devenu un membre d'une famille de serviteurs ducaux. L'oncle paternel de la femme d'Aubriot, en l'occurrence Hugues de Pommard, fut chanoine de Paris et évêque de Langres mais également conseiller ducal et royal ainsi que maître puis premier président de la Chambre des comptes de Paris ¹⁰. Ces familles influentes furent liées par des alliances puisque, par exemple, la nièce de Marguerite de Pommard, épousera un certain Aymonin II de Saulx, de la même famille, donc, que l'époux de la sœur d'Hugues Aubriot, la famille De Saulx étant également une famille bien connue de serviteurs ducaux en Bourgogne.

Le bailli de Dijon (1360-1367)

S'il fallait démontrer la proximité d'Hugues Aubriot d'avec le pouvoir ducal, il suffirait de se référer au fait que celui-ci fit partie des otages que le duc de Bourgogne avait fourni aux Anglais, suite à la signature du traité de Guillon en mars 1360, autrement dénommé le « traité des moutons d'or ». Suite à l'échec d'Edouard III d'Angleterre à prendre Reims, les troupes royales avaient sérieusement menacé le duché, sur lequel régnait un tout jeune prince, Philippe de Rouvres. Les Bourguignons, pour obtenir une trêve de trois ans, avaient notamment accepté de payer une somme exorbitante de 200 000 moutons d'or, une remise d'otages étant prévue en cas de retard de paiement. Or, Hugues Aubriot fit partie des sept bourgeois destinés à servir d'otages.

La même année, ce dernier fut nommé bailli de Dijon, accédant ainsi à une fonction importante ¹¹. On peut définir un bailli comme le « *représentant du roi ou d'un seigneur, dans une circonscription où il exerce par délégation un pouvoir administratif et militaire, et surtout des attributions judiciaires, soit en première instance, soit comme juge d'appel des prévôts ou des hauts-justiciers* » [TLFI].

Le jeune duc mourut dès 1361, le roi de France, Jean II le Bon, s'arrogeant alors le duché qu'il confia à son fils Philippe, lequel deviendra ensuite le premier duc valoisien de Bourgogne. Celui-ci confirmera en 1363 Hugues Aubriot dans ses fonctions, le faisant alors entrer dans son conseil. Le duché vécut alors une période troublée, dans le contexte des ravages menés par les gens d'armes et les Grandes Compagnies et durant laquelle le nouveau bailli sut faire la preuve de ses qualités [cf. annexe n°1]. Pendant plusieurs années, des bandes de routiers sévirent périodiquement en Bourgogne, y compris autour de Dijon. Il semble que le bailli de Dijon joua alors un rôle très actif dans la lutte et la répression menées contre ces routiers, comme l'a souligné Philippe Contamine : « *Dans le duché de Bourgogne, à partir de 1364-1365, les exécutions de "compagnons" s'élevèrent à plusieurs centaines* »¹². Le même historien attribue, en effet, à Hugues Aubriot le fait d'avoir dirigé la répression en Bourgogne¹³. On comprend mieux ainsi pourquoi l'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* qualifia en son temps le bailli, devenu entre-temps prévôt de Paris, de « *moult aspre justicier* ».

En 1367, lors du passage par la Bourgogne de l'ambassade menée par Louis d'Evreux, comte d'Etampes¹⁴, et adressée au pape, Urbain V, par le roi Charles V, le nouveau duc de Bourgogne va charger son bailli – signe de sa confiance comme de son estime – d'escorter et de protéger comme de distraire les ambassadeurs français en route vers Avignon, et ceci peu de temps avant sa nomination comme prévôt de Paris, par le roi Charles V.

Hugues Aubriot avait en charge le bailliage le plus important du duché, avec sa capitale et lequel s'étendait « *sur la vallée de l'Ouche, la Côte, l'Arrière-Côte, les premiers contreforts du plateau de Langres, la rive droite de la Saône* » tandis que son contour se voyait borné approximativement par les cités de « *Selongey, Pontallier, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Nolay, Bligny-sur-Ouche, Lantenay, Val-Suzon* »¹⁵ [cf. annexe n°2]. La période durant laquelle Hugues Aubriot fut bailli de Dijon correspond à celle des « *baillis bourgeois, des baillis hommes de loi, licenciés ou docteurs en droit* », avec des fonctions non seulement judiciaires mais également de juge en tant que tel¹⁶. On peut souligner la relative instabilité des titulaires du bailliage de Dijon durant le XIV^e siècle avec plus de 18 titulaires, tandis que le siècle suivant sera marqué par une stabilité beaucoup plus grande, un des baillis dijonnais, Philippe de Courcelles gardant son poste plus de trente années¹⁷. Cependant, dans le cas de Hugues Aubriot, notons simplement qu'il quitta son poste de bailli de Dijon pour devenir alors prévôt de la capitale du royaume de France. Les gages d'un bailli en Bourgogne se montaient annuellement à 150 livres environ, ce qui ne constituait pas une somme importante eu égard aux responsabilités et aux diverses fonctions exercées¹⁸.

Durant l'exercice de ces fonctions de bailli, Aubriot se heurta déjà à des résistances ecclésiastiques opposées au nom du privilège de clergie¹⁹. En 1362, chargé de pourvoir à la mise en défense de la capitale ducale, il fit saisir le matériel de culture des tenanciers de l'abbaye augustinienne Saint-Etienne afin que celle-ci remplisse son obligation de financer quarante toises de muraille « *entaulez et chaperonnez* »²⁰. En 1363, Hugues Aubriot, avec son collègue du bailliage de la Montagne, statua en défaveur de l'abbaye de Saint-Seine, laquelle voulait alors obliger les habitants de Francheville et du Val de Saint-Seine à faire la garde et le guet de la forteresse de Saint-Seine, aux réparations de laquelle ils auraient dû, de plus, participer²¹. Il eut également le loisir de se confronter avec le pouvoir municipal dijonnais, et en particulier son maire, très attachés aux privilèges et au pouvoir de justice de la cité. Cependant le duc, par son bailli, avait le loisir en cas de conflit sérieux ou de faute manifeste des magistrats municipaux, de « *mettre en sa main* » la mairie de Dijon²². Ce qu'il n'hésita pas à faire autant que de besoin...

Au total, pendant plusieurs années, Hugues Aubriot aura pu se faire la main, faisant feu de tout bois, au service, notamment, du frère cadet de celui qui sera devenu, en 1364, le roi Charles V, au service duquel il va bientôt passer. Il pourra alors mettre à profit et ses capacités et ses compétences, ayant acquis, en tant que bailli, au sein de la capitale du duché bourguignon et durant une période difficile, une solide expérience dans tous les domaines possibles d'intervention d'un prévôt royal, et ceci au sein de la capitale du royaume. On peut cependant noter que Dijon n'était pas Paris, qualifiée de « *monstre démographique* » par Bronislaw Geremek : la cité bourguignonne comptait alors, au mieux, 11 000 âmes tandis que la capitale du royaume atteignait alors sans doute encore les 80 000 habitants, avec une densité encore très importante²³ [cf. annexe n°3]. Il va passer, par ailleurs, au service d'un souverain réputé habituellement pour avoir été un administrateur hors pair, ayant une haute idée de sa mission, car élu de Dieu, garant du bien public et devant « *gouverner et administrer sagement toute la chose publique* » en toutes circonstances²⁴. N'a-t-il pas du reste été surnommé, de son vivant même, *le Sage* ? Ce roi était bien décidé à remettre un peu d'ordre dans son royaume et sa capitale comme à restaurer l'image de la souveraineté des Valois [cf. annexe n°4].

La prévôté et vicomté de Paris

L'institution d'un prévôt – *praepositus* - à Paris date vraisemblablement de la seconde moitié du XI^e siècle. Le premier prévôt connu, nommé Etienne, fut signataire de la charte de fondation de la collégiale de Saint-Martin-des-Champs par le capétien Henri I^{er}, cet acte ayant été signé entre le 23 mai 1059 et le 4 août 1060, le même Etienne étant apparemment encore en poste en 1067 ²⁵.

Une situation d'exception pour Paris et sa région

L'institution bailliagère, avec l'apparition, assez rapidement, de circonscriptions fixes, sera généralisée par Philippe-Auguste sur l'ensemble du royaume, à l'exception notable de Paris et de sa périphérie. En effet, le prévôt royal de la capitale assumera progressivement des fonctions équivalentes à celle d'un bailli (ou d'un sénéchal dans le Midi), ceci pour la « prévôté et vicomté de Paris ». Par prévôté, on entendait quant à son ressort la ville, sa banlieue et plusieurs localités du Parisis, tandis que la vicomté regroupait des châtelainies, au sein desquelles le roi était le seigneur direct, un prévôt secondaire y exerçant comme à Montlhéry, Gonesse ou encore Corbeil. Ainsi la vicomté qui aurait pu devenir un bailliage fut placée sous l'autorité du prévôt de Paris. Le titre que porta le prévôt fut celui de « garde de la prévôté de Paris ».

S'il fut un administrateur, il fut aussi juge. Le siège de son tribunal « *de toute ancienneté* » - sans doute vers 1190 - était situé à la tête du pont qui reliait l'île de la Cité à la rive droite. En effet, là se trouvait la forteresse du Châtelet, forteresse que Charles V renforça. En raison du grand nombre d'affaires qu'il eut rapidement à traiter, le prévôt eut de nombreux auxiliaires comme deux auditeurs en charge de réunir les dépositions des témoins ainsi que, rapidement, de juger eux-mêmes les affaires de moindre importance. Il y eut ainsi deux auditoires avec celui dit d'en haut réservé au prévôt et celui d'en bas, celui des auditeurs, lesquels se multiplièrent pour conduire les enquêtes. Ainsi de huit en 1321, ils seront seize en 1388. Le prévôt pouvait aussi compter sur une « *armée de lieutenants* ». Des assesseurs étaient présents aux audiences du tribunal. Une ordonnance, en 1328, leur attribua le titre de conseiller, fixant leur nombre à huit, à savoir quatre clercs et quatre laïcs, siégeant chacun deux jours par semaine. Outre ce personnel fixe, intervenaient nombre de greffiers, d'avocats, d'huissiers comme de procureurs et autres. En outre, le prévôt disposait de sergents, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Le Châtelet fut ainsi rapidement un « *incomparable centre de vie judiciaire dont les abus causaient souvent "moult d'oppressions et de grevances"* aux justiciables ²⁶.

En effet, le Châtelet était le réceptacle de très nombreuses affaires pour lesquelles il était alors « *bien mal organisé pour les traiter* », les affaires en souffrance étant monnaie courante, en dépit de la surveillance attentive du Parlement.

Un juge très occupé, aux multiples fonctions

Comme juge ordinaire, le prévôt jugeait en première instance aussi bien les affaires civiles que criminelles de la circonscription et même, parfois, des cas royaux. Mais il était aussi juge d'appel des sentences rendues par les justices seigneuriales comme de celles du prévôt des marchands. Il était amené à connaître également de causes particulières comme celles concernant l'Université ainsi que celles de corps de métiers, lesquels avaient le privilège de sa juridiction directe. De plus il devait s'occuper du contentieux résultant de l'exécution des lettres passées sous le sceau du Châtelet par ses notaires. Enfin, pour ce qui concernait la vicomté, il exerçait la fonction de juge d'appel que ce soit pour les justices des prévôtés secondaires déjà évoquées ou pour les justices seigneuriales aussi bien ecclésiastiques que laïques.

Tout ceci concourait à faire de celui qui portait un titre des plus modestes, non seulement un véritable bailli au cœur même du royaume mais à faire de lui le plus important de tous, de telle sorte qu'on a pu le qualifier de « premier bailli de France » ²⁷. Les Parisiens y trouvèrent leur compte puisque, malgré les lenteurs de la justice – déjà ! - ils purent faire de substantielles économies en pouvant appeler directement des sentences du prévôt ou de son délégué auprès du Parlement.

Outre des fonctions d'administrateur pour la capitale, le prévôt fut chargé d'y assurer la police. A cette époque, ces fonctions de police impliquaient d'assurer non seulement le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la cité mais également d'assurer non seulement l'assistance et la lutte contre les nombreuses épidémies mais également le respect de la réglementation de la vie économique ainsi que le contrôle de la morale et de la religion ²⁸. Ceci aurait sans doute suffi amplement à occuper un officier royal. De plus, il était « *le chef de la noblesse de toute la prévôté & vicomté, & la commande à l'arrière-ban, sans être sujets aux*

gouverneurs, comme le sont les baillis & sénéchaux. »²⁹.

Enfin, durant la prévôté d'Aubriot et donc le règne de Charles V, la capitale fut un vaste chantier, tant en termes d'enceintes, de fortifications et de travaux d'assainissement comme de diverses constructions sur lesquelles nous reviendrons brièvement, le symbole le plus marquant dans ce domaine étant l'édification de la bastide Saint-Antoine, autrement dit La Bastille, à dater de 1370. Un historien a pu ainsi qualifier Hugues Aubriot de « *baron Hausmann du XIV^e siècle* », le chroniqueur Michel Pintoin se plaisant à souligner perfidement que le prévôt s'efforça ainsi de « *complaire au roi, connaissant son goût excessif pour les fortifications et l'embellissement des cités* »³⁰. Aubriot fut donc également un bâtisseur fort actif au nom du roi. On peut ainsi constater la nécessaire polyvalence d'un prévôt parisien dans l'exercice de ses multiples fonctions, sachant que, de surcroît, comme son prédécesseur, Jean Bernier, prévôt de 1361 à 1367, Hugues Aubriot fut investi par son seigneur et maître de la capitainerie de Paris, ceci dès 1368, étant nommé maître de la chambre des comptes en 1378. Et du fait de ses attributions comme de ses prérogatives, un historien dira du prévôt qu'il paraissait « *tel qu'un ministre tout-puissant, pourvu de quatre ou cinq portefeuilles* »³¹.

Un personnage important et considéré

La plupart des auteurs insistent sur l'apparat et le décorum qui entourait la fonction prévôtale. Sa demeure était gardée par un détachement de soldats et il se déplaçait habituellement escorté de sa garde, douze sergents désignés comme les sergents de la douzaine, des sergents à verge, armés de hallebardes et revêtus d'un hoqueton, sorte de casaque matelassée habituellement brodée. Ceci en vertu d'un privilège accordé en 1309 par Philippe IV le Bel. Il siégeait sous un dais, « *distinction extraordinaire dont ne jouissait aucun autre magistrat* », ceci afin de rappeler qu'il rendait la justice au nom, directement, du roi et de son parlement. La description de son vêtement nous montre le prévôt habituellement vêtu d'une robe courte avec manteau, chapeau à plumes, le col rabattu, l'épée au côté et muni en sa main d'un bâton de commandement revêtu d'une étoffe d'argent... C'était dans cette tenue qu'il siégeait aux séances royales comme aux assises du Parlement. On nous l'a décrit également comme, lors des cérémonies publiques, vêtu « *d'une robe de brocart d'or fourré d'hermine* », deux de ses pages « *portant devant lui chacun au haut d'une lance son casque et ses gantelets* » - Le Roux de Lincy ayant précisé de son côté que « *son costume était le même que celui des pairs de France* » - et on le désignait habituellement comme « *juges royal ordinaire, chef du Châtelet, institué par le roi et représentant de sa personne quant au fait de justice* »³².

Quelques mots sur le Châtelet

Quand on fait référence au Châtelet, on désigne par là habituellement le Grand Châtelet, lequel fut à l'origine une forteresse destinée à défendre l'accès de la Cité depuis la rive droite de la Seine, ayant son pendant, le Petit Châtelet, au niveau de la rive gauche. Du fait de l'édification de l'enceinte urbaine dite de Philippe-Auguste, à dater de 1190, il perdit son rôle défensif et devint alors le siège de la prévôté royale de la capitale, étant à la fois un tribunal et une prison.

Si l'on en croit certains, l'origine du Châtelet se perdrait dans la nuit des temps, celle-ci ayant été attribuée à Julien l'Apostat, voire à César lui-même... Plus sérieusement, il fut très certainement édifié à la fin du IX^e siècle, dans le contexte des incursions normandes. Construit à l'origine en bois, il fut ensuite construit en dur, en pierres. Il avait très mauvaise réputation auprès des Parisiens en raison de ses cachots - « *et là sont les prisons en merveilleux nombre* »³³- apparemment des plus insalubres, ceci pour certains d'entre-eux au moins. On attribue à notre prévôt un règlement de la geôle du Châtelet, daté d'août 1372 et relatif aux droits de geôlage, c'est-à-dire les tarifs des prix de geôle fixés en fonction du lieu d'emprisonnement dans la prison mais également en fonction du rang social et du statut du prisonnier ou de la prisonnière, car il existe des « *prisons plus honorables les unes que les autres* »³⁴. En 1398, sous Charles VI, du fait de l'encombrement des geôles du Grand Châtelet, le roi autorisa l'incarcération des malfaiteurs dans celles du Petit Châtelet³⁵. Ce texte, s'il est particulièrement savoureux quant au langage comme aux expressions, révèle que les conditions d'incarcération pouvaient parfois être très dures, même s'il faut avoir présent à l'esprit que la prison fermée n'avait pas pour objet habituellement de punir quelqu'un mais de le retenir dans l'attente de son procès ou de l'obliger ainsi à payer l'amende qui avait pu lui être infligée ou encore, à la fin du Moyen Age, à s'exonérer d'une dette impayée. De telle sorte que la plupart des incarcérations duraient fort peu de temps, quelques jours le plus souvent, mais lesquelles pouvaient s'avérer fort difficiles à supporter. Et ceci même s'il ne faut pas trop se laisser impressionner par les descriptions de nombre d'historiens friands de « *fantaisies interprétatives* » [Julie Claustre].

Apparemment sur les ordres de Charles V, Hugues Aubriot aurait fait rénover la partie du Grand Châtelet qui

dominait la Seine, ceci dans le cadre des nombreux travaux de restauration ou de création dont il fut le maître d'ouvrage au nom du roi, inspirés par ce dernier ou encore à l'initiative du prévôt lui-même [cf. annexe n°5].

Notons qu'une sentence de notre prévôt, datée de décembre 1371, mentionnera pour la première fois le dépôt de cadavres au Châtelet, lui conférant ainsi un rôle de morgue au sens moderne du terme, car destiné à l'identification des personnes retrouvées noyées ou décédées sur la voie publique ³⁶.

L'entrée en fonctions du nouveau prévôt

En tant qu'administrateur avisé, le roi Charles V ambitionnait de rétablir « *l'ordre dans les finances et dans le gouvernement intérieur du royaume* », ayant notamment « *formé de grands projets pour l'assainissement et la police de la ville de Paris* » de telle sorte qu'à la fin de l'année 1367, il appela Hugues Aubriot aux fonctions de prévôt royal de la cité et de sa vicomté ³⁷. On ne connaît pas exactement dans quelles circonstances cette nomination eut lieu. On sait que le roi avait des relations fréquentes avec son frère cadet, Philippe le Hardi, lequel lui aurait recommandé son bailli, et qu'il aurait pu ainsi à loisir jauger les capacités et les qualités de son futur prévôt. Outre le fait que Hugues Aubriot avait très certainement les qualités requises pour devenir prévôt de Paris, Charles V a peut-être fait le choix d'un homme étranger, a priori, à la grande bourgeoisie parisienne comme à ses intérêts ³⁸. En tout état de cause, le 3 septembre 1367, Hugues Aubriot, alors âgé d'environ 47 ans, fut désigné au poste de prévôt de Paris. Il paraît évident que Charles V avait gardé une certaine méfiance, sinon une méfiance certaine, à l'égard de Paris et de sa municipalité, même « *hémiplégique* », pour faire le choix d'un « *prévôt à poigne* » [Boris Bove]. Jean Favier a remarqué que le prévôt avec le plein accord de Charles V peu à peu s'arrogea privilèges et compétences du prévôt des marchands et en particulier la juridiction sur les métiers, la ville se voyant cantonnée à l'exercice des prérogatives de la Hanse sur « la Marchandise ».

La plainte contre le prévôt, que nous avons évoquée, si elle se réjouissait de la déchéance du « méchant » homme avait cependant noté, en introduction : « *Bien viengne par qui haultement/ Dès or justice régnera* », soulignant ainsi que ce dernier avait d'abord été perçu comme un vertueux justicier, ce qui augurait donc plutôt bien de son accession à la prévôté ³⁹.

Dès sa prise de fonction, il fut confronté à une affaire délicate mettant en cause deux grands personnages de la cour de France, affaire qui nous a été narrée par l'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* ⁴⁰. Ce dernier, un clerc, pourtant peu favorable à Aubriot, a souligné le rôle joué par le nouveau prévôt à cette occasion. Richard de Beaumont profitant d'une mission à Milan, auprès de Galéas Visconti, avait extorqué à celui-ci une forte somme à l'aide d'un faux revêtu du sceau royal contrefait... Le duc de Milan avait fini par réclamer le remboursement de la somme auprès d'ambassadeurs français. Beaumont accusa alors Guillaume d'Harcourt d'être l'auteur du faux. Ce dernier fut emprisonné, niant évidemment les faits et proposant par l'intermédiaire de son neveu, un grand seigneur, Raoul de Coucy, un duel judiciaire « *en champ clos* », ce qu'accepta son dénonciateur, lequel espérait en fait passer un accord. Mais notre prévôt qui ne l'entendait pas de cette oreille fit son enquête, de telle sorte qu'il se convainquit de l'innocence de Guillaume d'Harcourt et de la culpabilité de l'autre protagoniste de l'affaire, lequel passa alors en jugement et fut condamné à la décapitation.

Concluons ce chapitre avec Jean Favier, lequel a remarqué que, si « *pendant les événements de 1355-1358, le prévôt de Paris, Guillaume Staise s'est tenu coi* », sachant qu'il ne fut pas inquiété ensuite, « *en 1367 la nomination au Châtelet de l'énergique Hugues Aubriot n'aura rien d'une surprise* », sachant que le souverain d'alors, Charles V, avait bien l'intention d'avoir à son service comme à celui de la Couronne, des hommes qui, en cas de difficultés, sachent faire autre chose que de se faire oublier.

Le magistrat dans ses œuvres

Nous l'avons évoqué précédemment : le prévôt de Paris était amené à exercer avant tout durant son office, outre ses nombreuses tâches de police au sens très large du terme, ses fonctions de magistrat, ceci au civil et au criminel, soit en jugement ordinaire soit en appel, sachant que, de plus, sa juridiction, de par son *droit de suite*, s'étendait au royaume en son entier lorsqu'il avait débuté de traiter une affaire judiciaire dans le cadre de ses prérogatives habituelles. En plus, toute contestation d'un acte passé sous son sceau était soumise en principe exclusivement au prévôt. Il exerçait également un *droit de garde* à l'égard de certaines églises de par le privilège royal qui leur avait été accordées, jouant alors le rôle de juge conservateur de leur privilège. On se souviendra également que le prévôt était juge-conservateur d'une des plus puissantes institutions du temps, à savoir l'Université de Paris devant laquelle il devait prêter serment dès les débuts de son office. Le prévôt exerçait également une juridiction gracieuse qui débouchait sur de nombreux actes comme, par exemple, des ventes de biens de mineurs ou encore des nominations de tuteurs. Soulignons qu'en matière criminelle, ce magistrat possédait « *la connaissance, correction et punition de tous les délits et maléfices qui [se commettaient] à Paris par quelque personne que ce soit* », selon les propres termes employés par Charles V dans ses lettres ⁴¹.

L'exemple d'un arbitrage judiciaire

Comme indiqué précédemment, une sentence, et donc un jugement, d'Hugues Aubriot, datée de décembre 1371, fit mention du dépôt au Châtelet des cadavres de personnes retrouvées mortes dans les rues de Paris ou noyées dans la Seine, inaugurant l'existence d'une morgue, ceci notamment aux fins de reconnaissance de ces personnes.

Traditionnellement, ces cadavres étaient ensuite pris en charge par les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine, surnommées familièrement par les Parisiens les « Catherinettes ». Celles-ci selon les statuts de leur établissement assuraient les toilettes mortuaires, fournissaient le linge comme les suaires, s'occupaient de l'ensevelissement de ces personnes, à leurs frais. L'hôpital était situé rue Saint-Denis à toute proximité du cimetière des Innocents au sein duquel les sœurs possédaient un droit permanent d'ensevelir ces corps qu'elles prenaient en charge, comme ceux issus de l'Hôtel-Dieu ou de Saint-Jacques-de-la-Boucherie ⁴².

Or, ce droit leur fut contesté ainsi que celui du chapitre de Saint-Germain-L'Auxerrois par les marguilliers des Saints-Innocents, lesquels revendiquaient la propriété de la totalité du cimetière ⁴³. En date du 23 décembre 1371, Hugues Aubriot rendit une sentence confirmant le droit des religieuses, jugement susceptible d'appel au Parlement, ce qui eut lieu, ce dernier confirmant par son appel, rendu le 29 septembre 1372, la sentence du prévôt. Celle-ci avait indiqué notamment que « *les corps qui dudit Hostel Dieu Sainte Catherine seront portez pour estre enterrez audit Cimetiere : soit qu'iceux corps soient apportées du Chastelet de Paris ou dudict Hostel Dieu, ou autrement* » ⁴⁴.

L'enjeu du procès fait par les marguilliers nous apparaît à la lecture de la longue sentence rendue par le prévôt. Elle indique, en effet, que, du fait des droits reconnus et confirmés au chapitre de Saint-Germain-L'Auxerrois comme à la communauté de l'Hôtel-Dieu, ceux-ci percevront « *les proufits & émoluments par leurs Clercs & fossoyeurs des fossoyages de tous les corps qui y seront apportez & enterrez* ». On comprend mieux ainsi l'entêtement et l'obstination des marguilliers à contester la sentence prévôtale, le Parlement, malheureusement pour eux, ayant donc confirmé celle-ci.

L'enjeu n'était pas mince puisqu'en 1328, l'évêque de Paris lui-même, par l'intermédiaire de son procureur, avait saisi l'official c'est-à-dire le juge ecclésiastique pour le même motif car prétendant à la possession du cimetière aux dépens, donc, du chapitre de Saint-Germain-L'Auxerrois et de l'hôpital Sainte-Catherine. L'évêque Hugues de Besançon, puissant personnage, avait même nommé un certain Girard Messenger à « *l'office general & droict de faire les fosses audit Cimetiere* ». Cependant l'official lui donna tort, son jugement « *imposant silence quant la dite possession pretendue audit sieur Evesque* », tout en révoquant « *la collation dudict office faite audit Girard* » ⁴⁵. On notera que ce même prélat eut maille à partir, en 1330, avec l'Université de Paris. En effet, il avait fait incarcérer un jeune étudiant qui s'était rendu coupable de rapt, son tribunal ayant condamné celui-ci à une amende de 400 livres. L'Université, au nom de ses privilèges, somma l'évêque de restituer l'amende, ce qu'il refusa. La réponse de celle-ci ne se fit pas attendre et elle l'expulsa de son sein comme parjure. Il fallut deux bulles du pape Jean XXII pour arranger la situation, lequel pontife adjugea l'amende à de pauvres écoliers, notamment de la Sorbonne ⁴⁶.

Une justice concurrentielle

L'étude d'un conflit ayant opposé deux religieux nous montre les difficultés que pouvait rencontrer notre prévôt qui n'hésitait pas à s'arroger le droit de juger des affaires de toute nature.

En effet, au milieu de l'année 1368, un différend éclata entre le maître de l'Hôtel-Dieu, Etienne Fouchier, et la prieure des religieuses attachées à l'établissement, Philippe du Bois. Celle-ci prétendait, en effet, être la seule habilitée à accorder des permissions de sortie aux religieuses, lesquelles étaient réputées pour jeter « *ces jours-là, leurs coiffes par-dessus les tours de Notre-Dame* ». Une de ces dernières, Eustachie de Provins, s'étant vue refuser plusieurs fois ses demandes de sortie, saisit alors le maître, lequel lui donna raison. Ayant l'appui du chancelier de Paris, la prieure saisit alors le chapitre de Notre-Dame, lequel traditionnellement exerçait un forme de protectorat sur l'Hôtel-Dieu. Deux chanoines reçurent alors mission d'enquêter sur le conflit en question. La prieure déposa en décembre 1368 un mémoire en sa faveur, mémoire rédigé par un conseiller au Parlement et auquel elle avait déjà eu recours pour sa défense auprès du chapitre.

Cependant, Hugues Aubriot, à la vigilance duquel l'affaire en question n'avait pas échappé, d'autant plus que les démêlés entre le maître et la prieure furent nombreux et médiatisés, évoqua celle-ci devant son tribunal du Châtelet. Il fit même arrêter la prieure laquelle s'en plaignit au Parlement, estimant avoir été « *violemment prise et traînée et deshonnêtement traitée* » tandis que le prévôt et ses hommes prétendait l'avoir fait « *courtoisement et honnestement* »... Mais le chapitre ne tarda pas à s'en plaindre auprès du roi. Cette fois-là, celui-ci lui donna raison, enjoignant alors à son prévôt par un mandement du 13 novembre 1369 de se dessaisir du procès au profit du chapitre cathédral, la prieure ayant été transférée à la prison du chapitre.

La conséquence de tout cela fut que le chapitre, après le rapport d'une commission spéciale composée de cinq membres, rapport daté du 9 janvier 1370, décida finalement... de révoquer les deux fauteurs de troubles et de les remplacer, ceci en 1372 ⁴⁷.

On peut remarquer que les justices seigneuriales, en particulier ecclésiastiques, au sein de la capitale entendaient défendre et leurs prérogatives et leurs prés carrés, tandis que la justice royale peu à peu étendait alors son influence, en dépit des résistances rencontrées, et au préjudice évidemment des mêmes justices seigneuriales ou encore municipale.

Une décision favorable à l'Université

Si l'on attribua souvent le qualificatif d'« ennemi de l'Université » à Aubriot, celui-ci sut pourtant lui rendre parfois bonne justice. Ainsi, le 28 septembre 1368, il rendit une sentence en sa faveur, à propos de la fondation du collège de Cambrai à Paris. Aux temps de l'essor des universités, en particulier celle de Paris, de riches donateurs fondèrent des collèges, le plus célèbre étant celui de la Sorbonne créé par Robert de Sorbon, familier de saint Louis, en 1257. Ils avaient vocation à héberger et à entretenir des étudiants, en principe pauvres, leur fournissant également les livres.

Un officier de l'Université avait reçu des mains de l'évêque de Cambrai une somme de quatre mille francs, somme considérable susceptible d'exciter des convoitises, afin de fonder un collège. Or, après la mort du prélat, cet officier refusa de les remettre à l'Université. Le prévôt mit alors les fonds sous séquestre - « *arrêter les deniers* », lui interdisant toute aliénation de ceux-ci. Le 26 septembre eut lieu une audience où comparurent le recteur, le mandataire de l'officier en question et un tiers, un collecteur, qui réclama les deniers... au nom du pape, demandant à ce qu'ils soient déposés en lieu sûr. Aubriot les assigna au surlendemain et rendit sa sentence laquelle fut en faveur de l'Université, le collecteur ayant par ailleurs fait défaut à l'audience du 28 :

« A tous ceux qui ses présentes verront, Hugues Aubriot, [...] a ce que ordonné sera du débat dudit recteur pour la dite université et dudit collecteur par ledit Nostre Saint-Père, iceulx deniers puissent être distribués et baillés par la main dudit maître Pierre [l'officier de l'Université] pour faire la fondation desdits Escoliers selon l'ordonnance d'iceluy évêque et en la manière qu'il en chargea à iceluy maître Pierre. » ⁴⁸

Le prévôt avait trouvé un moyen astucieux pour la mise en sécurité des fonds. En effet, il précisa, dans sa sentence, que les deniers seraient mis en la main du roi - et donc en sa garde - étant déposés « *au trésor de l'église Notre-Dame en un coffre où il y aura deux clefs despareillées dont une sera gardée de par le roi et baillée à celui qui garde les Chartes du roi en la Chambre des Comptes et l'autre clef sera gardée par ledit maître Pierre Guéroul ou son procureur* » ⁴⁹.

L'affaire Agnès Piedeleu

Dès sa prise de fonction, Hugues Aubriot réglementa l'exercice de la prostitution dans la capitale du royaume. On dit ainsi de lui qu'il remit alors en vigueur les ordonnances de saint Louis. En son temps, Louis IX avait tenté dans un premier temps d'interdire – et donc de supprimer – la prostitution dans la capitale comme dans le royaume, comme, du reste, les jeux de hasard, tel le jeu de dés, par exemple. Ceci entraina dans un vaste plan de « purification » du royaume initié par ce roi dévot et destiné à assurer le salut de ses sujets... Ce fut un échec, échec signé par la réglementation ultérieure qui s'ensuivit, laquelle reconnaissait implicitement l'existence et la continuation de cette pratique en cantonnant son exercice en certains lieux de la capitale.

On attribue au prévôt le fait d'avoir visité, à peine installé dans ses fonctions, tous les « *bourdeaux ou clapiers* » de la capitale, ce qui lui fut reproché ensuite, notamment lors de son procès. Le 18 octobre 1367, il prit une ordonnance de police limitant à certaines rues la présence autorisée des « *femmes renommées de fole vie* » comme de leur environnement habituel, souteneurs et maquerelles. Hors les endroits autorisés, il était interdit aux habitants de louer des maisons pour en faire des bordels comme aux prostituées d'y demeurer comme d'y exercer. Si une fille de joie était découverte dans un lieu interdit ou dénoncée par les voisins, elle était conduite par les sergents de la prévôté au Châtelet, ceux-ci touchant alors une somme de huit sous parisis pris sur les biens de celle-ci puis chassée de la ville. D'autres ordonnances furent prises notamment pour interdire aux péripatéticiennes de sortir dans les lieux autorisés après six heures du soir sous peine d'amende à hauteur de vingt sols par infraction ainsi que pour leur interdire de porter certains vêtements réservés aux seules « honnêtes femmes » tels que « *robes ornées de jais et de passementeries d'argent, ni manteaux fourrés de gris* ». Il fut également prévu que les entremetteurs et entremetteuses pris en infraction seraient mis au pilori, marqués au « fer chaud » et expulsés de la ville, donc bannis ⁵⁰.

En rapport avec cette réglementation, remise au goût du jour et en principe extrêmement stricte, vis à vis de la prostitution, se produisit l'affaire Agnès Piedeleu, du nom d'une mère maquerelle exerçant dans la capitale. A l'origine de cette affaire était une plainte déposée auprès du prévôt par des habitants de la rue Saint-Martin concernant donc une certaine Agnès Piedeleu, laquelle tenait une maison de tolérance dans cette rue, chose interdite donc. Hugues Aubriot la fit alors citer devant son tribunal, lui enjoignant de vider les lieux, appliquant donc la réglementation en vigueur avec une certaine mansuétude. Mais cette femme ne l'entendit pas ainsi car elle fit appel au Parlement de la décision. Elle produisit alors de faux témoignages, ayant soudoyé certaines personnes, témoignages accusant le prévôt des pires turpitudes. Elle comptait alors sur l'appui de l'avocat général auprès du Parlement, Jean des Mares. Mais, rapidement, l'enquête qui fut alors conduite, démontra les manœuvres de cette femme bien décidée à compromettre le prévôt.

Le 28 février 1375, le Parlement rendit un arrêt à son encontre. Elle fut condamnée au bannissement du royaume, précédé de l'exécution d'une peine infamante. En effet, elle fut conduite, nue-tête (« *capite nudo* »), liée dans un tombereau, jusqu'au pilori des halles, pilori où elle fut exposée pendant deux heures, durant lesquelles le bourreau cria à haute voix la sentence qui la touchait. De plus, elle fut mitrée c'est-à-dire que sur sa tête, dénudée donc pour la circonstance, on lui posa une couronne de parchemin – ou de papier – sur laquelle il avait été écrit en grosses lettres l'inscription « *in gallico* » : « *Faussaire ! Faussaire !* ». On trouve là une bonne illustration de certaines peines infamantes qui étaient alors infligées : l'exposition publique, la proclamation publique de la sentence de jugement et, enfin, la peine de bannissement souvent privilégiée par rapport à la peine capitale, en particulier par les justices municipales ⁵¹.

Un magistrat des plus sévères

Charles V s'était efforcé de réglementer par des ordonnances, prises en 1373 et en 1374, l'organisation des troupes armées tant vis à vis de leurs capitaines que de leurs membres en essayant d'éviter autant que possible leurs exactions et leurs pillages à l'égard des populations civiles, en particulier, comme en imposant une organisation stricte de l'armée en campagne en se réservant la désignation et la rémunération des capitaines des compagnies de soldats, composées de cent hommes ⁵².

En 1374, l'amiral Jean de Vienne fut chargé de mener le siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte dans le Cotentin. Ce siège est réputé pour être le premier siège mené à l'aide de l'artillerie lourde. A cette occasion, nous rapporte la *Chronique des quatre premiers Valois*, le capitaine d'une de ces compagnies, un certain Jean le Bigot, un chevalier bachelier décrit par l'auteur de la chronique comme « *le plus asseuré escuier qui fust en tout l'ost* », se vit « *casser aux gaiges* » quatre-vingt dix de ses hommes ⁵³. C'est-à-dire que Jean de Vienne le priva des appointements de ces soldats en les renvoyant. Le dit chevalier quitta alors, faute des plus graves, le siège, réunissant alors quatre cents hommes environ, prétendant alors faire la guerre en Lorraine.

En réalité il s'agissait pour lui et pour ses hommes de se livrer surtout à des pillages en formant alors une « route ». Le connétable Bertrand du Guesclin étant alors à Paris, le roi, informé de cet événement, le chargea de leur donner la chasse et de les neutraliser, ceci avec l'aide de son prévôt. Si le nommé Jean le Bigot, avec une partie de ses hommes, s'en sortit fort bien grâce à l'intervention du connétable qui l'appréciait et le connaissait fort bien, il n'en fut pas de même pour le restant de la troupe. En effet, la chronique nous apprend que :

« Le dit prevost fit mener celle gent à Paris, lesquelz furent à un gibet que l'en fit faire et drecier tout neuf devant le grant gibet de Paris que l'en nomme Montfaucon. Et icellui gibet fut nommé Happe Pillart. Aucuns d'iceulx furent noyé. »

Une historienne a remarqué à ce propos qu'à l'occasion des troubles générés par la guerre de Cent ans, notamment dans les décennies des années 1360 et 1370, on assista à une élimination physique des « méchants », à savoir, en particulier, des routiers considérés comme irrécupérables de telle sorte qu'ils constituèrent alors une « *race maudite* ». Sur l'érection de ce gibet dénommé de manière évocatrice « Happe Pillart », la même auteure a insisté ce qui suit :

« En distinguant l'instrument du supplice du gibet habituel, en lui donnant le nom de Happe-Pillart, les autorités signalent clairement cette fonction éliminatoire de la justice pour anéantir une catégorie d'hommes que leurs habitudes de vie ont promis depuis longtemps à une telle fin. Une réflexion revient fréquemment sous la plume des chroniqueurs lorsqu'ils relatent certaines exécutions capitales : ils présentent les condamnés comme des mauvais garçons, des « *malvaix guernements* » et leur mort sur l'échafaud a tout de l'accomplissement d'un destin. » ⁵⁴

On peut ajouter qu'une des conséquences de la guerre de Cent ans fut effectivement un usage plus fréquent de la peine capitale, laquelle était auparavant relativement exceptionnelle. Notons enfin que ce fut à cette occasion que le roi, voulant récompenser son prévôt pour cette action, le fit chevalier. Cette faveur ne fut pas l'apanage du prévôt car « *tout au long des deux derniers siècles du Moyen Age, le service de l'Etat [permet] souvent [à un] groupe de privilégiés d'accéder à la noblesse* ». L'anoblissement fut, d'une part, un signe d'estime et de confiance de la part du souverain et, d'autre part, un moyen pour ce dernier de s'assurer du soutien indéfectible des quelques élus ⁵⁵.

Par ces quelques exemples de l'action judiciaire du prévôt parisien, on peut se faire une idée de la diversité des affaires civiles et criminelles que ce dernier était amené à traiter, ceci dans un contexte parfois troublé ou difficile du fait des conséquences du conflit avec l'Angleterre et ses alliés du moment. Hugues Aubriot devait en même temps, hormis ses tâches de magistrat, assurer ou surveiller toutes les opérations de police dans la capitale et ses environs ainsi que les nombreux chantiers initiés ou menés à bien durant son mandat prévôtal. Tout ceci en surveillant et en faisant appliquer de plus toutes les réglementations relatives au commerce, aux métiers comme à l'approvisionnement de la capitale. Il faut souligner que, outre le guet royal, le guet bourgeois assuré par les milices dites également bourgeoises était placé sous sa responsabilité, cette obligation imposée en principe à tous faisant l'objet de nombreuses exemptions, d'où de nombreux conflits, y compris avec l'Université, laquelle avait obtenu de faire exempter ses serviteurs, comme les libraires ou les enlumineurs, de cette obligation. Hugues Aubriot apparaît comme représentatif de ses serviteurs de la Couronne qui s'efforcèrent de contribuer à renforcer le pouvoir et l'influence royale, en particulier en matière de justice, ceci ne pouvant se faire dans la capitale qu'au détriment d'autres justices promptes à opposer une résistance aux ordonnances et aux sentences du prévôt, ceci en saisissant notamment le roi et le Parlement. Nous allons à présent conclure en évoquant rapidement la chute du prévôt, survenue après la mort de son royal protecteur.

La chute ou le prévôt, victime de l'Université

Charles V mourut au château de Beauté, le 16 septembre 1380. Le corps embaumé du souverain fut transporté à l'abbaye Saint-Antoine d'où partit, le 24 du même mois, le convoi funéraire en direction de la cathédrale Notre-Dame où devait se dérouler l'office. A cette occasion survint donc une querelle de préséance entre les représentants des chapitres de Notre-Dame et de la Saint-Chapelle, d'une part, et les représentants de l'Université, d'autre part, avec, à leur tête, le recteur personnage tout puissant. Même si le protocole n'était pas strictement défini – il se précisa définitivement plus tard – il était de tradition que, si les représentants des chapitres occupaient le côté droit de la chaussée, ceux de l'Université avançaient alors en parallèle sur le côté opposé. Lors des obsèques de Philippe VI de Valois, en 1350, une querelle de préséance avait déjà opposé les mêmes protagonistes, les chanoines qui avaient fait le coup de poing ayant eu le dessus sur les universitaires... Or il semble bien que les maîtres et docteurs voulurent, en 1380, occuper le côté droit, marque de préséance, au détriment des chanoines. Si l'on en croit notamment le mémoire déposé par l'Université auprès du nouveau roi et de son Conseil, le 25 novembre suivant, le prévôt et ses sergents, chargés de la police du cortège et du bon déroulement des obsèques, seraient intervenus, sans raison aucune et, pour le moins, sans ménagement aucun, voire « sauvagement » frappant et insultant, en particulier, le recteur et les maîtres qui l'accompagnaient, en arrêtant certains pour les jeter dans les geôles du Châtelet, les dépouillant au passage, tout en arrêtant également des « escoliers » dont certains faillirent se noyer dans la Seine en voulant échapper aux hommes de la prévôté. De plus, le lendemain, le prévôt avec l'aide de ses hommes aurait encore maltraité les pauvres universitaires qui accompagnaient le corps du roi en chemin cette fois pour Saint-Denis. L'Université saisit d'abord le roi pour qu'il fasse juger les « responsables » de l'échauffourée et surtout le prévôt par son Parlement mais, doutant certainement du résultat du fait des protections dont disposait encore Hugues Aubriot, elle se tourna vers la justice ecclésiastique ⁵⁶. La conséquence en fut, nous l'avons vu, un procès en hérésie au terme duquel, pourtant « pardonné », l'excommunication levée, le prévôt royal se vit condamner à une pénitence perpétuelle, c'est-à-dire à la prison à vie.

L'adversaire de l'Université

Comme son prédécesseur à la prévôté, Jean Bernier (1361-1367), Hugues Aubriot avait eu maille à partir avec l'Université, « la fille aînée du roi », bien décidée à faire respecter ses nombreux privilèges, procédurière en diable et particulièrement intolérante. On pourrait multiplier les exemples montrant les conflits répétés entre le prévôt, les sergents, d'un côté, et les « suppôts » comme les docteurs, de l'autre. Ceci d'autant plus que traditionnellement les autorités de police étaient amenées à intervenir lors des nombreux incidents parfois très graves – qualifiés par les historiens de conflits « Town and Gown » (littéralement la Ville et la Robe) - éclatant régulièrement entre, d'une part, les bourgeois des villes universitaires et, d'autre part, les étudiants, voire les enseignants, depuis l'implantation d'écoles puis d'universités proprement dites dans ces cités, et en particulier Paris ⁵⁷.

Pour illustrer le propos, il nous suffit d'en revenir à l'origine des privilèges royaux de l'université parisienne. En effet, durant le règne de Philippe-Auguste, il se produisit un événement qui eut comme conséquence l'attribution à ce qui allait devenir, peu après, l'Université, en tant que telle, de privilèges jugés exorbitants par celui qui nous occupe, Hugues Aubriot, mais également par d'autres.

Voyons brièvement les faits qui mirent en cause un prédécesseur du prévôt parisien, faits rapportés notamment par un chroniqueur contemporain des faits, Roger de Hoveden ⁵⁸. En 1200, le valet d'un étudiant noble, appartenant à la nation germanique, ayant été chercher du vin chez un marchand, se prit de querelle avec des personnes en train de boire chez celui-ci. Il fut alors battu et son vase brisé, de telle sorte que les écoliers allemands, armés, vinrent chez le marchand lequel fut blessé. D'où l'émoi du voisinage qui s'en prit aux écoliers, une bataille rangée éclatant alors. Le prévôt, Thomas, et ses hommes vinrent à la rescousse des bourgeois parisiens, et l'on fit le siège de la maison des « escoliers ». Henri de Jauche, l'étudiant qui avait envoyé son valet pour lui ramener du vin, fut tué ainsi que quatre de ses condisciples. Les maîtres portèrent plainte contre le prévôt et ses complices auprès du roi pour obtenir justice. Leur souhait était que ceux-ci fassent alors l'objet d'une fustigation publique... ce que le roi refusa, entendant bien faire justice lui-même. Certains responsables de l'attaque en règle contre les étudiants et qui avaient fui, virent leurs maisons abattues, leurs vignes et leurs plantations étant arrachées. Le roi fit arrêter son prévôt et d'autres personnes concernées. Il condamna en particulier le nommé Thomas à la prison perpétuelle à moins que

celui-ci ne se soumette à une ordalie ou « jugement de Dieu », à savoir l'épreuve de l'eau, étant alors exécuté en cas d'échec, sinon banni de la capitale en cas de réussite ⁵⁹. De plus, le roi accorda à cette occasion un « diplôme » aux maîtres et aux écoliers de Paris. Cet acte se voulut à la fois une sentence de jugement sur l'affaire ainsi que la concession de privilèges c'est-à-dire de garanties en matière de police comme de justice. Il accorda le privilège du for ecclésiastique aux étudiants et aux maîtres, imposant même un serment au prévôt royal ainsi que l'obligation pour les bourgeois de témoigner en cas d'agression à l'égard des écoliers comme de porter secours aux agressés ainsi que d'aider à se saisir des malfaiteurs [cf. annexe n°6].

Pour accorder de tels privilèges à des écoliers, dont certains troublaient passablement l'ordre public, le roi avait alors quelques sérieuses raisons. La première de celles-ci fut sans doute la crainte de voir maîtres et écoliers quitter la capitale, leur présence conférant un prestige certain à celle-ci. La seconde avait trait à la gravité des faits survenus : la mort de cinq personnes et surtout celle du principal intéressé. En effet, ce dernier, Henri de Jauche (Jacey) était noble et archidiacre de Liège ainsi que, de surcroît, candidat à l'évêché de la même cité, en terre d'Empire, candidat ayant bénéficié de l'investiture par Philippe de Souable, allié du roi français et compétiteur, pour l'Empire, d'Otton de Brunswick. Ce dernier soutenant, de son côté, la candidature d'Hugues de Pierrefond qui sera finalement élu au siège épiscopal. Enfin, il faut se souvenir qu'en janvier 1200, le pape, Innocent III, avait jeté l'interdit sur le royaume de France du fait de la conduite du souverain français, lequel se vit accuser de bigamie du fait de son remariage avec Agnès de Méranie, au détriment d'Ingeburge de Danemark, d'avec laquelle il avait fait annuler son mariage par un concile complaisant. Afin d'obtenir la levée de l'interdit, il multiplia les gestes en direction du pape comme de l'évêque de Paris ⁶⁰.

Le roi imposa donc à son nouveau prévôt comme à ses successeurs de prêter serment devant les représentants de l'Université :

« [...] à l'avenir, quiconque recevra de notre part l'office d'administrer la prévôté de Paris confirmera par un serment public, dans les débuts de son entrée en fonction, c'est-à-dire le premier ou le deuxième dimanche suivant celle-ci, et après qu'il en aura été sommé, dans une des églises de Paris et devant les écoliers, qu'il observera toutes ces choses en toute bonne foi. » [cf. annexe 6]

Les successeurs de Philippe-Auguste confirmeront les privilèges royaux de l'Université, faisant du prévôt, de surcroît, le juge-conservateur de ces privilèges. Or, comme l'a remarqué un historien de l'Université de Paris, si « pendant quatre siècles les prévôts de Paris ont prêté le serment ordonné par le diplôme de Philippe-Auguste, & [s'] ils sont devenus ainsi les conservateurs des privilèges royaux de l'Université », bien que ce titre soit plutôt flatteur, l'origine ne leur en était cependant guère agréable. Ce qui n'a pas échappé à la plupart des prévôts, lesquels prêtèrent souvent serment à reculons et sous la contrainte royale. De plus quand ils finirent par le faire, ils y mirent souvent des restrictions, à l'image, justement, d'Aubriot. En effet, lors de sa prestation de serment, le 10 octobre 1367, il fut ensuite réputé avoir fait des réserves sur deux articles, dont celui concernant en particulier l'inviolabilité du domicile des étudiants : « Après vous jurerez qu'en chastel des Escholiers ne ferez mettre main, ne ne mettez ». Il précisa qu'il ferait alors de son mieux, « pro posse suo » ⁶¹.

Cette prestation solennelle de serment n'empêcha pas les frictions et les conflits entre les prévôts, leurs hommes, sergents ou archers du guet, et l'Université à de nombreuses reprises, celle-ci n'hésitant pas à avoir recours à son arme favorite : la grève des cours... ainsi que la saisine du roi, lequel avait donc l'Université en sa sauvegarde.

Le procès, son contexte, ses circonstances et ses raisons

Nous avons vu que l'Université a fini par avoir raison du prévôt après la mort du roi Charles V et ceci dans un contexte pour le moins troublé. Son successeur, Charles VI, n'était alors qu'un enfant placé sous la férule des princes, ses oncles. Ceux-ci au nombre de quatre : outre le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, Jean de Berry, Louis d'Anjou et, enfin, Louis de Bourbon, tous en concurrence et avides de pouvoir comme de richesses. Ceux-ci, dès leur accession au pouvoir par le conseil de régence, se sont arrangés pour écarter des proches de l'ancien roi, comme Bureau de la Rivière ou encore Pierre d'Orgemont. Une des erreurs commises par Hugues Aubriot fut certainement de ne pas avoir pris en compte ces changements survenus à la tête de l'Etat, lesquels auront contribué à fragiliser singulièrement sa position.

Le fait de l'abolition des fouages – et donc de l'imposition par feu fiscal – prononcée, sur son lit de mort, par Charles V et objet de sa dernière ordonnance, aura contribué à la survenue de troubles et d'émeutes

antifiscales, tandis que le gouvernement se trouvait, alors, confronté à un manque criant de ressources ⁶². Louis d'Anjou qui ambitionnait de s'emparer du royaume de Naples s'arrogea finalement la régence, faisant couronner rapidement le jeune Charles VI. Du fait, notamment, des pressions populaires revendiquant l'abolition des impôts tout simplement, l'abolition des aides fut prononcée, le 16 novembre 1380. Le Religieux de Saint-Denis nous a livré dans sa chronique un récit détaillé des troubles survenus alors, dont certains furent dirigés contre les Juifs parisiens. Ces derniers virent leurs maisons pillées, les reconnaissances de dette volées ou détruites, par le « populaire », celui-ci étant encouragé par des nobles, très certainement endettés. Les émeutiers se mirent à tuer des Juifs, les survivants se réfugiant alors au Châtelet sous la protection du prévôt. Enfin, détail d'importance, des émeutiers, « *hommes barbares et dignes de la vengeance divine* », s'étant emparés des biens que des femmes juives en fuite, accompagnées de leurs enfants, tentaient de sauver, se « *saisirent de force de leurs enfants et les firent baptiser* ». Et notre chroniqueur de rajouter que le roi « *animé d'un juste courroux* » – et certainement à la demande de son prévôt – fit alors publier une ordonnance enjoignant, en particulier, « *sous peine de mort* » de restituer les biens volés aux Juifs. Ordonnance évidemment suivie d'un résultat des plus médiocres ⁶³. Le même écrira, néanmoins, à propos des griefs émis à l'encontre du prévôt lors de son procès :

« On le soupçonna aussi d'avoir entretenu des liaisons illicites avec des Juives, parce qu'il avait eu plusieurs fois avec elles des entrevues secrètes et trop familières. Il leur rendit même, sur leur demande, leurs fils qu'on avait baptisés de force, comme nous l'avons dit plus haut, se montrant en cela fort inconsidéré ; car il donnait ainsi aux Juifs, ennemis du Christ, l'occasion de profaner la sainteté du baptême » ⁶⁴

Si la position du prévôt fut indiscutablement fragilisée par les incidents survenus aux obsèques du roi sage – incidents dont nous ne connaissons qu'une seule version, celle des prétendues victimes – Hugues Aubriot bénéficiait encore de solides appuis, en particulier ceux de Philibert Paillart, deuxième président au Parlement de Paris et de Jean de Vienne, amiral de France, le recours au Parlement s'avérant de ce fait inopérant quant au fait d'obtenir la tête du prévôt. D'où le choix du recours au tribunal inquisitorial, l'argumentaire des adversaires du prévôt reposant sur un catalogue d'accusations, sans aucun doute pour la plupart exagérées, voire tout simplement inventées, pour mieux abattre cet homme. Lequel par son train de vie, sa magnificence comme sa prodigalité, admissible pour un prince mais pas pour un parvenu, avait excité de nombreuses jalousies et inimitiés, sur lesquelles pouvaient compter le recteur et les maîtres de l'Université. De plus, sa proximité et sa complicité d'avec le souverain ont du être mal vécues par nombre d'universitaires, suppôts de la « *fille amée* » du roi. L'objectif fut certainement de détruire physiquement cet adversaire résolu des privilèges universitaires, car, une fois convaincu d'hérésie, celui-ci risquait vraiment le bûcher, n'y échappant que par l'insistance des princes valoisien : « *et fut trouvé par gens clerks à ce cognoissans, qu'il estoit digne d'estre brulé. Mais à la requeste des princes, cette peine luy fut relaschée* » ⁶⁵. A défaut donc, il fut neutralisé, emprisonné et déchu de son poste, Audoin Chauveron le remplaçant alors.



Le vol des Juifs, en novembre 1380, à Paris
Bernard Gui, *Fleurs des chroniques*
BM Besançon, ms 0677, fol. 111, fin XIV^e siècle

Ce que n'ont pas évoqué les chroniqueurs contemporains de l'événement constitue sans doute une des principales raisons de cette attaque en règle contre Aubriot par l'Université, car son procès fut en réalité éminemment politique. La période qui nous occupe fut marquée par un événement majeur duquel la chrétienté catholique ne sortira pas indemne, à savoir le Grand schisme d'Occident.

Brièvement, rappelons simplement que deux papes, concurrents, furent élus, à savoir Urbain VI à Rome et Clément VII en Avignon. Charles V prit le parti de Clément VII, son prévôt de même et l'Université beaucoup moins, jouant alors la prudence... Or, « en 1379, il lui fut imposé par la voix tranchante du prévôt de Paris, Hugues Aubriot, de se rallier au choix du roi » sachant que pendant deux ans, profitant de la mort du roi, elle tentera de résister mais en définitive « tout ce qu'elle obtint fut de se venger d'Hugues Aubriot »⁶⁶. Le jour de la pénitence imposée à ce dernier, l'évêque de Paris déclarait cependant « en clair que Clément VII était le seul pape et que ceux qui ne lui obéissaient pas étaient des hérétiques »⁶⁷. Des maîtres et des étudiants de la nation « anglaise », c'est-à-dire des îles britanniques mais également des terres d'Empire comme de Scandinavie, finirent même par quitter Paris. Il est certain que l'Université aura pu être tentée assez tôt de jouer un rôle dans le fait de réparer la déchirure de la « tunique sans couture » du Christ, ceci par un concile général.

Le procès fait à Hugues Aubriot fut donc un procès éminemment politique dans lequel l'Inquisition fut utilisée, comme elle l'avait déjà été et le serait encore, et ceci de plus en plus souvent, comme un instrument au service des pouvoirs⁶⁷. La chute d'Hugues Aubriot semble assez exemplaire de celle qu'auront vécu d'autres prévôts avant lui et après lui, y laissant du reste parfois la vie, fin qui fut cependant épargnée à notre héros puisqu'il put finir sa vie à Sommières tranquillement. Clément VII lui accorda, le 26 octobre 1383, une dispense d'avoir à exécuter le reste de sa peine de prison, n'étant pas relaps car délivré malgré lui lors de l'émeute des Maillotins. Et ceci en considération des services qu'il avait rendus tant à l'Eglise qu'au « vrai pape ».

Pour conclure

On peut finalement souligner que la vie de prévôt n'était pas à cette époque de tout repos, celui-ci devant en quelque sorte se garder à droite mais aussi à gauche. Son successeur, Audoin Chauveron, fut destitué, pour sa part, le 25 janvier 1389, comme « officier prévaricateur et concussionnaire », peu de temps après la prise du pouvoir par Charles VI et après un procès également politique (même si certaines des accusations à son égard étaient certainement fondées). Et ceci parce qu'il était un suppôt du duc Jean de Berry mais aussi « parce que sa réussite [était] une insulte à l'ordre social », sachant que « parti de rien, il [parvint] à beaucoup »⁶⁸. Si l'on se réfère aux écrits de Michel Pintoin, moine dionysien très hostile à Aubriot, le chroniqueur souligna, notamment, le fait que ce dernier était « issu d'une famille peu considérable », de plus « peu distingué par son éloquence et par son savoir » mais, comme il était très riche, il se serait attaché grands et conseillers du roi « faisant de la prodigalité sa première vertu », la prodigalité étant réservée aux hommes de bonne, voire de grande naissance...⁶⁹. La plainte contre Hugues Aubriot nous dit d'ailleurs : « Cil prent mal coup qui trop hault monte ».

En effet, comme l'a écrit Jacques Le Goff, dans *L'homme médiéval* :

« Le devoir de l'homme médiéval était de rester là où Dieu l'avait placé. S'élever était signe d'orgueil, s'abaisser péché honteux. Il fallait respecter l'organisation de la société voulue par Dieu, et celle-ci répondait au principe de hiérarchie »⁷⁰

Annexe n°1

Le rôle du bailli, en temps de guerre et de conflit

« Le bailli, à peine l'avance d'un ennemi est-elle signalée, doit faire crier sur toutes les places publiques l'ordre de mettre le bailliage en état de défense. Les habitants du plat-pays (1) doivent aussitôt se "retraire", avec ce qu'ils peuvent emporter de biens meubles et avec tout leur cheptel et tous leurs vivres, vers la ville fermée ou le château le plus proche. Là, le châtelain ou le capitaine leur louera une "loge" qui servira d'abri jusqu'à ce que le danger soit éloigné. En attendant, ils devront eux aussi monter la garde, faire le guet, participer financièrement à l'entretien des gens de guerre de la garnison. Pendant ce temps, les agents du prince parcourent leurs circonscriptions en veillant à ce que rien ni personne ne reste dans la campagne : l'ennemi, à son arrivée, ne doit rien trouver dont il puisse se "rafraîchir". Aussi il est nécessaire de démolir les fours et les forges et de rendre les moulins inutilisables. Il faut empêcher que l'envahisseur puisse se saisir d'une place forte, s'y installer et occuper durablement le pays. Toutes les forteresses doivent donc être "garnies" d'artillerie et de munitions ; l'armement des bourgeois de la ville, l'état des effectifs des garnisons sont sévèrement contrôlés par le bailli assisté d'hommes de guerre expérimentés. Le guet et la garde sont organisés pour éviter toute surprise. Ordre est donné aux capitaines de places fortes de ne laisser entrer personne dans leurs murs sans "en avoir bonne connaissance". Dans les villes, les aubergistes doivent signaler au capitaine et aux échevins les étrangers logés chez eux. Car en cas de siège, le danger peut venir de l'intérieur et la crainte est grande de voir des traîtres ouvrir les portes à d'éventuels assiégeants. On se rappelle que c'est de cette façon que Paris est tombé aux mains des Bourguignons (2). En ces temps de guerre civile, la méfiance est la règle. Il peut arriver que le bailli fasse le tour des villes de son bailliage pour exiger des capitaines et des bourgeois qu'ils prêtent serment de ne pas livrer la place à l'ennemi.

Le bailli apporte aussi un soin tout particulier à l'inspection des petites forteresses : si elle sont trop faibles pour résister, elles devront être "desemparées", abattues, ou au moins rendues inhabitables, pour interdire à l'ennemi de s'y loger et d'en faire des bases de départ d'où il pourrait mener des chevauchées destructrices dans les environs. Un réseau de renseignements est mis sur pied. Les ponts, les routes, les carrefours sont surveillés par des chevaucheurs, prêts à donner l'alarme au moindre mouvement suspect. Des guetteurs, connaissant bien le pays, sortent toutes les nuits des villes et des châteaux pour aller explorer les alentours. Si l'ennemi campe non loin de là, on le fait espionner en employant de préférence des Franciscains ou des filles à soldats (deux catégories de personnages qui n'ont comme seul point commun que leur faculté de circuler aisément...). Parfois si l'on veut faire décamper l'adversaire, on paye quelque déserteur ou quelque prisonnier pour aller incendier son camp. »

Source : Bertrand SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, Perrin, 2001, pp. 219-220.

(1) Le terme *plat-pays* désigne alors la campagne autour d'une ville ou d'un château [N.d.r.].

(2) En mai 1418, grâce à la « trahison » d'un groupe de Parisiens, mené par Perrinet Leclerc, qui fit ouvrir la porte de Buci, les troupes du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, purent entrer dans Paris et en chasser alors les Armagnacs, dans un contexte de massacres répétés [N.d.r.].

Annexe n°3 Quelques éléments démographiques

Etat des paroisses et des feux de 1328

« Les paroisses et les feux des bailliages et sénéchaussées de France
Premièrement de la vicomté de Paris.

En la châtellenie de Corbeil, 59 paroisses et 5 876 feux ;

en la châtellenie de Gonesse, 23 paroisses et 2 555 feux ;

en la châtellenie de Luzarches, 5 paroisses et 577 feux ;

en la châtellenie de Poissy, 33 paroisses et 3 296 feux ;

en la châtellenie de Dammartin, 25 paroisses et 2 452 feux ;

en la châtellenie de Châteaufort, 21 paroisses et 999 feux ;

en la châtellenie de Montjay, 18 paroisses et 1 427 feux ;

en la châtellenie de Montmorency, 28 paroisses et 2 556 feux.

En la prévôté de Paris, 203 paroisses et 21 460 feux.

Villages de Meaux qui sont en la vicomté et du ressort de Paris, 40 paroisses et 2 286 feux.

En la ville de Paris, avec Saint-Marcel, 35 paroisses et 61 098 feux.

En la ville de Saint-Denis, 13 paroisses et 2 351 feux.

En la châtellenie de Chevreuse et de Maurepas, 9 paroisses et 742 feux ; en la châtellenie de Montlhéry, 51 paroisses et 5 533 feux ; en la châtellenie de Bray, 4 paroisses et 578 feux.

Somme totale des paroisses de la vicomté et des ressorts de Paris : 567 paroisses et 116 986 feux. »

Source : Ferdinand LOT, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome XC, 1929, appendice n°1, p. 305 (traduction en français moderne – BnF)

L'étude de Ferdinand Lot avait pour objectif, notamment, d'estimer la population « française », ceci à partir d'un document de 1328 intitulé *Les Paroisses et les feuz des baillies et senechaussées* correspondant, pour le compte du nouveau roi Philippe VI de Valois, à un recensement des « feux » (foyers) sur une partie importante du royaume. A partir de ce précieux document, l'historien calcula l'effectif de la population sur la zone concernée, l'extrapola pour la totalité du royaume, à cette date, ainsi que pour la France actuelle, le calcul des effectifs se faisant essentiellement à partir d'un coefficient multiplicateur par foyer. Il faut avoir présent à l'esprit que ce recensement correspondit bien à un décompte des feux réels et pas simplement ceux imposables. A l'exception notable de Paris (avec Saint-Germain) où l'historien appliqua un coefficient multiplicateur de 3,5, ce qui donna une population estimée à 213 500 habitants, il conclut à l'application d'un coefficient de 5, pour le reste du royaume. Pour ce qui est de Paris et de sa région placée sous la responsabilité de notre prévôt, outre donc une population de 213 500 habitants pour Paris avec Saint-Germain, on peut donc retenir 532 paroisses pour 55 888 feux ce qui se traduirait par une population chiffrée à 279 440 habitants, soit un total de 429 940 habitants, approximé à 430 000 habitants. Pour le royaume tel qu'il était alors, Ferdinand Lot a abouti à une population totale de 20 à 21 millions d'habitants, avec une population d'environ 23 à 24 millions de personnes dans les limites de la France actuelle, ceci bien entendu avant l'arrivée de la Peste noire. Celle-ci qui toucha Paris à dater d'août 1348, aurait causé la perte d'au moins 30 à 35 % de la population du royaume, voire plus selon certains. On sait aussi que la décroissance de la population parisienne aura précédé l'épidémie de peste dans un contexte déjà troublé avec les débuts de la guerre de Cent Ans ainsi que de disettes, voire de famines comme celle de 1315-1317 qui toucha la quasi-totalité de l'Europe, causant de nombreuses morts.

Annexe n°4 Charles V dit le Sage (1364-1380)

Jean II le Bon étant mort à Londres le 8 avril 1364, son fils Charles, le Dauphin, accéda alors au trône. La plupart des auteurs ont insisté sur le peu de ressemblance entre le père et le fils. Le premier avait la réputation d'un homme vigoureux et vaillant mais également fort têtu comme doué d'assez peu d'entendement comme de prudence. Le second, fin lettré mais de santé fragile et de complexion délicate, « *très pâle et très maigre* », a été décrit par Froissart comme « *durement sage et subtil* », le chroniqueur ayant été frappé par ce roi de cabinet « *tout coi [...] en ses chambres et en ses déduits [plaisirs, distractions]* » qui, cependant, va reconquérir sur les Anglais ce que ses prédécesseurs avaient perdu sur les champs de bataille « *la tête armée et l'épée au poing* »... Sa biographe – on pourrait dire son hagiographe – Christine de Pizan (ou Pisan) l'a quand même qualifié de « *sage et visseux* » c'est-à-dire retors.

Le nouveau roi aura à cœur, toujours selon sa biographe, de « *mener le très digne degré de la haute couronne de France* », se préoccupant de restaurer le prestige quelque peu ébranlé après les défaites françaises et le traité de Calais-Brétigny qui livrait une grande partie du royaume aux Anglais. Il s'inscrira dans la lignée du saint roi, Louis IX, insistant par l'intermédiaire de ses clercs sur le caractère quasi-sacerdotal de la royauté et sur le pouvoir miraculeux résultant de l'onction royale et procurant au souverain celui de guérir les écrouelles.

La magnificence royale s'exprimera notamment à Paris par l'édification d'une nouvelle résidence royale, l'hôtel Saint-Paul, « *un hôtel solennel et de des grands ébattements* ». Résidence située à proximité de la nouvelle Bastille Saint-Antoine comme de l'hôtel particulier acquis avec l'aide financière du roi par le nouveau prévôt, Hugues Aubriot, et situé rue de Jouy. Charles V qualifié d'« *architecteur* » [Christine de Pizan] ordonnera entre autres, outre celle de la Bastille, l'érection du donjon de Vincennes et assurera au Louvre aménagements et embellissements, y installant, dans la tour de la Fauconnerie, la librairie royale, forte de 917 volumes, dès 1368, et laquelle abritera, notamment, manuscrits enluminés, encyclopédies et traductions en langue « vulgaire » d'œuvres fondamentales pour l'époque, notamment de droit romain, constituant ainsi « *un instrument de travail au service d'un roi sage* » et de ses conseillers. Avec ce souverain mécène s'élabora ainsi une véritable politique culturelle et linguistique, avec la reconnaissance de la langue « vulgaire ». Le mécénat de Charles V relèvera également d'une politique de prestige et d'exaltation du prince, lequel par sa prodigalité manifeste alors sa supériorité sociale.

Charles déclara que « *le roi doit seigneurier au commun profit du peuple* », ayant réellement le sens du bien commun. Cependant, il entendra bien avec l'aide de ses légistes et de ses proches, dont justement son prévôt, ne pas laisser quiconque empiéter sur sa justice, manifestation essentielle de sa puissance.

On sait que ce roi avisé et prudent s'entoura, de préférence, de bourgeois, de gens de robe et de petits nobles, comme Bertrand Du Guesclin par exemple. Il sera attentif aux avis de ses clercs comme à ceux de certains universitaires, tels Nicole Oresme ou Evrard de Trémaugon. Du reste, si Charles V fut réputé pour être le protecteur de l'Université, il sera également responsable de la mise en place d'une véritable « *politique universitaire royale* » [Nathalie Gorochov], signe d'une certaine volonté de contrôle.

Enfin, soulignons que ce souverain sut se donner les moyens de sa politique en perfectionnant la fiscalité royale - en s'appuyant sur une triade : fouages, aides et gabelle - comme en tendant à rendre l'impôt permanent, avec un meilleur rendement de celui-ci afin, notamment, de pouvoir payer les troupes soldées dont les capitaines seront beaucoup mieux contrôlés. Grâce à de meilleures tactiques de combat et en évitant soigneusement les batailles rangées, les hommes de Charles V finiront par reprendre le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois, réduisant ainsi les terres anglaises à la portion congrue.

On se souviendra enfin que, sur son lit de mort, Charles V est réputé pour avoir aboli les impôts, ce qui aura comme conséquence évidemment des troubles lors du rétablissement inévitable de ceux-ci par ses successeurs au pouvoir.

Sources principales :

- Noël COULET, « Le malheur des temps (1348-1440) », in *Histoire de la France. Des origines à nos jours*, Georges DUBY (dir.), « Bibliothèque historique Larousse », Paris, 2009 (1970-71), pp. 411-413.
- Jean-Patrice BOUDET, « Le bel automne de la culture médiévale (XIV^e-XV^e siècle) », in *Le Moyen Age. Histoire culturelle de la France*, Michel SOT (dir.), Paris, Seuil, 2005 (1997), tome 1, p. 316 & 321.
- Soizic DONIN, « La librairie de Charles V (1364-1380) », dossier BnF, Paris.